



# ASPECTS JURIDIQUES DE LA MIGRATION CIRCULAIRE DANS L'ESPACE EURO-MÉDITERRANÉEN. LE CAS DE LA LIBYE

*Delphine Perrin*

---

**CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/23**

---

**Série sur la migration circulaire**  
*module juridique*

Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration  
et à la circulation des personnes



**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration circulaire**  
**module juridique**  
**CARIM-AS 2008/23**

**Aspects juridiques de la migration circulaire dans l'espace Euro-Méditerranéen**  
**Le cas de la Libye**  
Delphine Perrin  
IREMAM, Aix-en-Provence

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration circulaire préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors de deux rencontres organisées par le CARIM à Florence : *Le rôle de la migration circulaire dans la région Euro-Méditerranéenne (17 - 19 octobre 2007)* et *La migration circulaire à partir des Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée: Expériences, Opportunités et Contraintes (28 - 29 janvier 2008)*. L'ensemble des papiers sur la migration circulaire est disponible à l'adresse suivante : [www.carim.org/migrationcirculaire](http://www.carim.org/migrationcirculaire)

© 2008, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [forinfo@eui.eu](mailto:forinfo@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : [www.carim.org](http://www.carim.org)

### *Pour plus d'information*

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies  
European University Institute (EUI)  
Villa Malafasca  
Via Boccaccio, 151  
50133 Firenze (FI)  
Italy  
Tel: +39 055 46 85 878  
Fax: + 39 055 46 85 755  
Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

### **Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

La Libye est principalement un pays d'immigration. La population active y est composée de près de 25% de travailleurs étrangers (originaires principalement des pays arabes mais aussi de la région subsaharienne). L'économie libyenne dépend fortement de la main d'œuvre étrangère alors même que la diplomatie khadafienne a fait du sort des migrants un enjeu de relations internationales avec ses voisins qu'ils soient Africains, Maghrébins ou Européens (politique des visas, expulsions, réadmission, contrôle des frontières,...). L'émigration libyenne vers l'Europe est, elle, quasi inexistante mais à l'avenir, en raison de la suppression progressive des obstacles à la sortie du territoire, cela pourrait changer.

Le papier offre une analyse du cadre institutionnel et légal de la politique migratoire libyenne. Il en ressort notamment que l'accès au marché de l'emploi pour les travailleurs étrangers est facile mais aussi que les conditions de travail sont difficiles et la protection juridique des migrants tout à fait insuffisante au regard des standards internationaux.

## **Abstract**

Libya is more a receiving country than a sending country as far as migration is concerned. The working population in Libya is made up of about 25% of foreign workers (mainly from neighbor Arab countries but also from the Sub-Saharan Region). The Libyan economy experiences a high dependency on its migrants while migrant workers fate's has been used as a political tool by Kadhafi's diplomacy with its neighbors, be they African, from the Maghreb or European (visa policies, expulsion, readmission, control of borders ...). Libyan emigration to Europe is virtually non existent but in the future, as obstacles to leaving the country are lifted, there could be changes.

The legal and institutional framework of the Libyan migration policy is analyzed. From that, we have to bear in mind the flexible access to employment for foreign workers the other side of the coin being very difficult working conditions and legal protection somewhat lacking according to the international standards.

## Introduction

La Libye est davantage un pays d'accueil qu'un Etat émetteur de migration circulaire dans l'espace Euro-Méditerranéen. Promoteur de la libre circulation dans l'aire arabe puis africaine, cet Etat accueille une forte proportion de travailleurs étrangers pendulaires, qui constituent aujourd'hui près d'un quart de la population active. Principalement issue des pays frontaliers, la migration en Libye s'est progressivement diversifiée. Majoritairement arabe, elle est devenue aussi davantage subsaharienne, mais aussi informelle du fait du développement des entraves à la circulation dans l'espace Euro-Maghrébin.

Tourné essentiellement autour de l'immigration temporaire de travail, le cadre juridique régissant l'entrée et le séjour des étrangers facilite l'accès à l'emploi en Libye. Les conditions de travail des migrants sont en revanche réputées difficiles et précaires, le droit y est discriminant et ne garantit pas une protection effective malgré l'existence d'accords internationaux et bilatéraux liés à la circulation et à la main-d'œuvre. De nouvelles mesures ont été adoptées pour restreindre l'entrée des étrangers et la Libye a annoncé une « réorganisation de la main-d'œuvre étrangère ».

Si l'émigration libyenne est sans commune mesure avec celle des autres pays maghrébins, elle pourrait se développer dans l'avenir par la levée progressive des obstacles liés à la sortie des nationaux et aux relations avec l'Europe. Le cadre juridique en matière de migration circulaire Sud-Nord est très limité, à l'exception d'une certaine coopération entre l'Italie et la Libye. Les conditions d'une telle migration ne semblent pas encore favorables, entre obligation de visa, absence d'accords bilatéraux et maintien de certaines inconnues quant aux conditions et conséquences de l'émigration pour les Libyens.

Lorsque l'on parle de migration circulaire dans l'aire Euro-Méditerranéenne, la Libye fait figure de cas particulier et, comme dans d'autres domaines, entre difficilement dans une catégorie prédéfinie. A la différence des Etats de la rive sud de la Méditerranée, considérés comme des pays émetteurs de migrants, son taux de migration nette<sup>1</sup> n'est pas négatif. Les Libyens émigrent peu, en comparaison avec leurs voisins arabes et africains. La Libye est un pays de destination pour les migrants depuis quatre décennies mais ici encore, elle se démarque des pays d'accueil européens avec un taux de migration nette faiblement positif.

Les étrangers constituaient la moitié de la population active en Libye dans les années quatre-vingt et en représentent aujourd'hui près du quart. La Libye est le pays maghrébin le moins densément peuplé, avec une population inférieure à six millions d'habitants. Sa situation géographique, aux confins des mondes arabe, africain et européen, alliée au différentiel économique persistant entre elle et ses voisins en a, très tôt, fait un Etat attirant une forte main d'œuvre étrangère. L'exploitation des gisements d'hydrocarbures à partir des années soixante et la croissance des années soixante-dix favorisèrent le recours à des travailleurs extérieurs, majoritairement arabes issus des pays frontaliers, en particulier l'Egypte et la Tunisie. D'autres nationalités, frappées par l'arrêt de l'immigration de travail dans certains pays européens à la fin des années soixante-dix, sont également progressivement représentées.

Il s'agit dès lors d'une migration circulaire – dite aussi pendulaire - caractérisée par des allées et venues entre le pays d'origine et la Libye demandeuse de bras. La circulation migratoire n'est néanmoins pas le seul résultat de parcours individuels de migration favorisés par un droit ouvert, elle est aussi le fait des vicissitudes qui marquent le régime de Kadhafi. Instruments des relations diplomatiques entre la Libye et ses voisins arabes, les migrants oscillent entre accueils massifs de main-d'oeuvre et phases d'expulsions au gré des aléas politiques et de l'évolution de la situation

---

<sup>1</sup> Le taux de migration nette est calculé par la différence entre le nombre d'entrants et le nombre de sortants, ramenée à la population nationale. Les taux des pays maghrébins sont négatifs (-0,87 % au Maroc ; -0,5 en Tunisie ; -0,35 en Algérie) ; ceux des pays européens sont positifs (1,52 en France ; 8,75 au Luxembourg).

économique dans le pays. Un coup d'arrêt important frappe la migration en 1985 avec l'expulsion de 80.000 personnes et une réduction du nombre d'étrangers dans le secteur public.<sup>2</sup> Si la présence allogène en Libye n'a plus jamais atteint son niveau antérieur à 1985, Tripoli ne mit cependant pas fin à sa dépendance vis-à-vis de la main-d'œuvre étrangère.

L'évolution ultérieure de la migration circulaire en Libye sera, elle aussi, le fruit des changements opérés dans la diplomatie kadhafienne. A partir de 1992, Tripoli est soumis à un embargo international qui mine sa situation économique et crée une tension sur le marché de l'emploi. De fait, en juillet 1995, le Congrès général du peuple dénonce l'immigration clandestine, conductrice selon lui du crime organisé et du trafic de drogue. L'annonce est suivie du départ de 335.000 étrangers, dont 200.000 expulsés. Ce facteur défavorable à la migration s'accompagne d'éléments diplomatiques qui en modifient l'origine géographique. Lors de sa session de 1994, le Congrès général du peuple avait décidé de définir le niveau des relations entre la Libye et les autres Etats en fonction de leur position à l'égard de l'embargo. Or, par la Résolution du sommet de Ouagadougou de juin 1998, les membres de l'OUA avaient décidé d'une levée partielle de l'embargo. La Ligue arabe avait voté à l'unanimité, en septembre 1997, une résolution analogue, recommandant à ses membres l'allègement des sanctions. Cette décision n'avait guère été suivie dans les faits. En conséquence, après avoir aboli le Ministère de l'unité arabe, le 15 décembre 1997, en réaction au dilettantisme de la Ligue arabe, Kadhafi créa le Secrétariat de l'unité africaine, le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Deux ans plus tôt, le Guide avait institué la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD) prônant la liberté de circulation entre ses membres,<sup>3</sup> et lancé l'Union africaine qui devait supplanter l'OUA vers la voie des Etats-Unis d'Afrique. Dès lors, usant de la fibre panafricaniste, Kadhafi appela à la venue de travailleurs subsahariens, dispensés de visa d'entrée. Ainsi, tandis que d'autres voies migratoires se fermaient, en particulier en Europe avec la généralisation des visas d'entrée dans l'espace Schengen et la communautarisation des politiques migratoires, un champ de travail s'ouvrait de nouveau aux migrants africains.

Ces derniers connaissaient déjà bien l'employeur libyen, réputé pourvoyeur de travail mais aussi de discriminations, de précarité et de brimades. La terre libyenne constituait une source de revenus temporaires suivie d'un retour au pays d'origine, d'une circulation dans un pays voisin et/ou, pour une minorité, un accès à la Méditerranée. Instruments de la diplomatie panafricaniste de Tripoli, ces migrants vont devenir également l'outil du ralliement à l'Occident. Parallèlement aux marchandages et promesses qui amèneront à la levée des embargos onusien et états-unien en 2003, la Libye usa de la pression migratoire à ses frontières méditerranéennes, laissées ouvertes, pour obtenir la fin des sanctions européennes à son égard en 2004 et susciter les velléités communautaires de coopération. La migration circulaire est dès lors de nouveau soumise aux besoins diplomatiques de Kadhafi qui, tout en appelant les travailleurs subsahariens à venir chercher un contrat temporaire en Libye, déclare le pays envahi par les trafics d'êtres humains et incapable d'enrayer les départs par la Méditerranée.

L'approche de la migration circulaire a connu trois virages fondamentaux pendant la dernière décennie. Favorisée mais réorientée vers l'Afrique subsaharienne en 1998, elle subit des attaques politico-juridiques à partir de 2003, dans le cadre de la levée des embargos, pour finir par connaître de véritables obstacles opérationnels en 2007.

En effet, tournant le dos aux engagements suscités et proclamés au sein de la CEN-SAD, de l'UA et de l'UMA, la Libye a annoncé, le 30 janvier 2007, l'exigence de visa d'entrée pour tous les

<sup>2</sup> Loi de 1989 sur les travailleurs dans les services publics, sociaux et personnels.

<sup>3</sup> La CEN-SAD compte aujourd'hui vingt-trois membres : Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Liberia, Libye, Mali, Maroc, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan Tchad, Togo, Tunisie. Elle vise « l'élimination de tous les obstacles entravant l'unité des Etats membres au moyen de mesures visant à garantir à la fois la libre circulation des personnes et des capitaux entre Etats membres et la liberté de résider, de travailler, d'acquérir des biens ou de mener une activité économique dans tel ou tel Etat membre ».

étrangers, avant de faire marche arrière concernant les Maghrébins.<sup>4</sup> Cette entrave à la circulation aux frontières méridionales, orientales et occidentales de la Libye s'accompagne d'engagements concrets de Kadhafi à renforcer et contrôler sa frontière méditerranéenne avec l'Europe, dont il attend, en échange, les faveurs. Davantage destinataire qu'émettrice de migrants, la Libye a récemment durci le cadre de la migration, qui en affecte l'ensemble des modalités.

## **La Libye, avant tout un pays d'accueil de la migration circulaire**

L'accueil de migrants s'effectue aujourd'hui, comme depuis quatre décennies, sur la base d'une immigration de travail circulaire. Depuis dix ans, cette migration est devenue moins importante et surtout plus informelle, du fait de l'ensemble des obstacles apportés à la circulation en Europe et au Maghreb.

### *Le cadre juridique de l'entrée et du séjour en Libye*

La Libye est membre de trois organisations africaines ayant pour fondement et objectif la libre circulation des personnes entre leurs Etats membres (UMA, CEN-SAD, UA) et est limitrophe des deux espaces de libre circulation que sont la CEDEAO (frontière avec le Niger) et l'Union européenne (frontière méditerranéenne).

Depuis 1998 et jusqu'au début de l'année 2007, l'entrée en Libye pour les ressortissants africains n'était pas soumise à l'obligation de détenir un visa. Par ailleurs, la loi n°10 de 1989 sur les Droits et les devoirs des citoyens arabes en Libye prévoit la liberté pour ces derniers d'entrer et de résider en Libye, ainsi que l'égalité de traitement entre citoyens libyens et arabes.

Les conditions d'entrée en Libye, fixées dans la loi n° 6 *Admission and residency of foreigners* adoptée en 1987, et dont l'application était précisée par l'ordonnance n° 247 de 1989, ont été modifiées par la loi n° 125 de 2005.

L'entrée légale dans le pays est définie par la présentation aux postes frontières d'un passeport<sup>5</sup> et d'une invitation libyenne (employeur, résident, agence de voyage). Les postes frontières sont spécifiés, en particulier concernant la voie terrestre. L'accès par la route en provenance du Niger, du Tchad, du Soudan et d'Algérie, théoriquement limité aux ressortissants de ces pays, fait l'objet d'une autorisation spéciale. Restent, outre la voie aérienne, la voie routière par le poste frontière tuniso-libyen de *Ras Jdir* ou le poste frontière égypto-libyen de *Salloum* et la voie maritime par le ferry Malte-Tripoli.

Les textes permettent ainsi avant tout une facilité de circulation entre pays frontaliers, favorisant la migration pendulaire des Nigériens, Soudanais, Tchadiens, Tunisiens, Algériens et Egyptiens. Or, l'évolution de la diplomatie libyenne dans les années quatre-vingt dix, les appels d'air de Kadhafi vis-à-vis de l'Afrique subsaharienne alliés aux entraves dressées sur les autres voies de migration attirent progressivement une population plus diversifiée et davantage subsaharienne.

Louée depuis 1998 par Kadhafi qui renouait avec le mythe de l'élimination des frontières, la libre circulation va être vilipendée par le même homme cinq ans plus tard. La Libye suit la voie de ses voisins tunisiens et marocains en renforçant les sanctions à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et de ceux qui leur fourniraient une aide. En août 2005, les conditions d'entrée en Libye sont renforcées avec l'ajout de l'obligation de détenir, à défaut d'une invitation libyenne, la somme de cinq cents dinars (environ trois cents euros). Lors de son discours d'ouverture de la conférence ministérielle Union européenne – Union africaine sur la migration et le développement organisée à Tripoli en novembre 2006, le Guide prône le rétablissement des visas, y compris au sein de l'espace

---

<sup>4</sup> L'Union du Maghreb Arabe (UMA) qui lie la Libye à l'Algérie, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie depuis 1989 s'est fixée elle aussi comme objectif la libre circulation des biens et des personnes.

<sup>5</sup> L'obligation de le traduire en arabe, disparue en 2005, vient d'être réactivée en octobre 2007.



Schengen. En janvier 2007, le Secrétaire du Comité général populaire de la sécurité publique libyen, Salah Rajab El-Mismari, annonce l'instauration du visa d'entrée en Libye pour tous les étrangers, sans exclure les ressortissants arabes et maghrébins. Invoquant les nécessités de la lutte contre l'immigration clandestine et le terrorisme, il fixa par ailleurs l'ultimatum du 28 février 2007 pour le départ de tous les étrangers en situation irrégulière. Cinq jours plus tard, face à la consternation du Président Ben Ali, Tripoli déclara faire exception pour les Tunisiens, mais maintint la mesure pour les autres nationalités, en contradiction avec les décisions prises au sein de l'UMA et les promesses de Kadhafi vis-à-vis de ses frères du continent. Enfin, en réaction aux critiques surgies également en Algérie et relayées par le Président Bouteflika, Salah Rajab El-Mismari déclara : « *s'il (le citoyen maghrébin) veut faire du tourisme, il peut rester un mois sans visa, s'il veut travailler, il a trois mois pour trouver un travail, et s'il a un travail, il entre avec son contrat de travail* ». <sup>6</sup> Les citoyens maghrébins ne sont donc pas soumis à l'obligation de visa qui touche, en revanche, l'ensemble des ressortissants subsahariens.

Le séjour reste, lui, conditionné à l'existence d'un contrat de travail.

L'ordonnance n° 238 de 1989 sur les conditions d'emploi de travailleurs étrangers en Libye prévoit l'émission de visas de travail, sur la base de l'existence préalable d'un contrat de travail et d'une carte sanitaire. Néanmoins, en cas d'absence de contrat de travail, les étrangers venus pour travailler disposent d'un délai de trois mois pour trouver un employeur. La décision n° 98 de 2007 relative à la réglementation et aux mécanismes organisant le travail et le séjour des étrangers précise qu'est délivré un permis de séjour « pour rechercher un emploi » (carte rouge).

L'embauche est soumise au principe de la priorité donnée aux ressortissants libyens et arabes et doit être approuvée par le *Central Employment Bureau* (ordonnance n° 260 de 1989). Elle est limitée aux emplois autorisés pour les non-Libyens, dont la liste a été redéfinie par le décret n° 6 de 2007.

De même que le contrat de travail, la carte sanitaire, délivrée après un examen médical en partie focalisé sur l'absence de VIH, peut être obtenue une fois sur place.

L'existence d'un contrat de travail et de la carte sanitaire donne droit à délivrance d'une carte verte pour un séjour à moyen ou long terme.

Le détenteur d'un visa de travail ne peut sortir du territoire libyen sans un visa de sortie et doit prévoir un visa d'entrée pour y revenir, celui-ci perd sa validité après trois mois passés hors de la Libye.

Tripoli conçoit l'immigration de travail essentiellement de manière temporaire et se réfère à la notion de « travailleurs invités ». Tout au long de l'année 2007, les dirigeants libyens ont annoncé « *la réorganisation de la main-d'œuvre étrangère* ».

---

<sup>6</sup> Tripoli Post, 3 au 9 février 2007.

*Le cadre juridique du travail*

La Libye est partie à 28 conventions de l'OIT.<sup>7</sup> Les Observations de la CEACR (Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations) les plus récentes font état de lacunes persistantes en matière de droit du travail, notamment concernant la protection de la maternité, la protection du salaire et l'égalité de traitement. La législation du travail serait actuellement en cours de modification, avec l'aide de missions techniques du BIT, et une politique de l'emploi – jusqu'ici inexistante – devrait être définie. Le Comité général populaire pour la main d'œuvre, la formation et l'emploi fut créé en 2003 dans le cadre de cet objectif.

Théoriquement, les travailleurs étrangers en situation régulière bénéficient des mêmes droits que les Libyens, d'autant que Tripoli est partie depuis 2004 à la convention des Nations-Unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La loi n° 20 de 1991 est censée fonder une politique nationale de lutte contre la discrimination en matière d'emploi conforme aux conventions de l'OIT et à la convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale également ratifiée par Tripoli.

Outre que la législation libyenne prévoit le principe de la préférence nationale à l'embauche, l'OIT a constaté une différence de traitement entre nationaux et étrangers qui serait contraire aux engagements internationaux de la Libye.<sup>8</sup> La discrimination tient notamment à l'absence de droits syndicaux des étrangers qui ne peuvent former un syndicat ni s'affilier. Ils sont donc dépourvus de protection collective. L'OIT dénonce surtout la différence de traitement en matière de sécurité sociale (loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale). D'une part, l'affiliation au système libyen a une base volontaire pour les étrangers – 16.000 étrangers auraient été affiliés en 2003 - qui conservent le droit de dépendre de leur régime national, tandis que l'affiliation des nationaux est obligatoire. D'autre part, le montant des prestations est défini de manière forfaitaire pour les étrangers ayant cessé prématurément leur activité alors que les Libyens se voient garantir le maintien de la rémunération. Par ailleurs, les délais de cotisation permettant de déclencher des droits aux pensions vieillesse et d'incapacité sont fixés pour les seuls étrangers à dix ans. Enfin, l'OIT déplore le lien entre le versement des pensions à l'étranger retourné dans son pays à l'existence d'un accord interétatique avec ce pays.

La discrimination frappant les étrangers découle par ailleurs de la précarité de leur statut. De nombreux étrangers expulsés se sont plaints de n'avoir pas perçu leurs salaires, situation dénoncée par

---

<sup>7</sup> Conventions ratifiées en 1961 : convention n° 29 sur le travail forcé (1930), convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957), convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958);

ratifiées en 1962: convention n° 52 sur les congés payés (1936), convention n° 88 sur le service de l'emploi (1948), convention n° 89 sur le travail de nuit (femmes) (révisée) (1948), convention n° 95 sur la protection du salaire (1949), convention n° 96 sur les bureaux de placement payants (révisée) (1949), convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951), convention n° 104 sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes) (1955);

ratifiées en 1971: convention n° 1 sur la durée du travail (industrie) (1919), convention n° 3 sur la protection de la maternité (1919), convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie) (1921), convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima (1928), convention n° 81 sur l'inspection du travail (1947), convention n° 122 sur la politique de l'emploi (1964), convention n° 131 sur la fixation des salaires minima (1970); ratifiées en 1974 : convention n° 53 sur les brevets de capacité des officiers (1936);

ratifiées en 1975: convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (1952), convention n° 103 sur la protection de la maternité (révisée) (1952), convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (1962), convention n° 121 sur les prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles (1964), convention n° 128 sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (1967), convention n° 130 sur les soins médicaux et les indemnités de maladie (1969), convention n° 138 sur l'âge minimum (1973); ratifiées en 2000: convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999). Base de données ILOLEX.

<sup>8</sup> Notamment dans ses observations concernant l'application de la convention n° 118 en 2004 et en 2006.

les instances internationales qui rappellent que la rémunération n'est pas liée à la régularité du séjour et prient Tripoli de faire connaître les mesures gouvernementales prises pour garantir le droit au paiement, y compris des immigrés en situation irrégulière. Ce problème est récurrent. Les plaintes de Tunisiens et d'Égyptiens expulsés en 1985, puis de Palestiniens en 1995 avaient abouti à des arrangements inter-étatiques.

Enfin, l'OIT déplorait en 2004 la non application du Code du travail aux travailleurs agricoles et aux travailleurs domestiques, deux catégories majoritairement constituées d'étrangers (voir *infra*).

La Libye a conclu des accords bilatéraux de main-d'œuvre et/ou de sécurité sociale avec certains de ses voisins. Ces conventions portent essentiellement sur la coopération entre les deux pays signataires dans le but de faciliter l'emploi de travailleurs immigrés. Les employeurs transmettent aux autorités leurs offres, qui fournissent ensuite aux travailleurs des contrats individuels ou collectifs. Les conditions de travail, ainsi que les droits accordés aux travailleurs sont spécifiés dans ces contrats. Les migrants se voient accorder la possibilité de transférer une partie du revenu vers le pays d'origine et s'engagent de leur côté à ne pas participer à la vie politique du pays et à en respecter les mœurs et les traditions. Les conventions bilatérales s'attachent généralement à mettre l'accent sur la non discrimination entre travailleurs migrants et nationaux.

C'est le cas de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Niger et la Libye, adoptée le 30 juin 1988, qui prévoit l'égalité de traitement en matière d'emploi, sous réserve des réglementations nationales, ainsi que le droit des migrants de transférer un pourcentage de leurs revenus vers leur pays d'origine. La convention de coopération dans le domaine du travail et de l'utilisation des ressources humaines signée entre l'Algérie et la Libye le 20 décembre 1987 fixe les conditions générales d'emploi des experts et techniciens et le cadre juridique des contrats entre les organismes des deux pays. Les relations avec la Tunisie sont les plus étroites. Les deux voisins sont liés par deux conventions conclues en 1973. L'une est relative au droit de propriété, de travailler, de s'établir, d'exercer des professions et métiers et de circuler entre les deux pays et l'autre porte sur la formation professionnelle. Deux ans plus tôt, ils avaient adopté un accord relatif à la main-d'œuvre qualifiée. Plus récemment, en 2004, la Libye a adopté une convention de coopération en matière d'emploi et de placement professionnel avec l'Ukraine.<sup>9</sup>

Puisque la législation libyenne lie le versement des prestations de la sécurité sociale à l'existence d'un accord interétatique, un ensemble d'accords sur la sécurité sociale l'engage. Le premier accord sur la sécurité sociale fut conclu avec l'Italie en 1956. Dans les années soixante-dix, Tripoli a ratifié de telles conventions avec quelques Etats d'Europe de l'Est: la Roumanie (1977), la Yougoslavie (1974) et la Pologne (1975). Dans les années quatre-vingt, elle s'est surtout engagée auprès de ses voisins, le Maroc (accord du 4 août 1983; avenant du 16 mars 1988; entrés en vigueur en 1989), la Tunisie (juin 1973), l'Algérie (20 décembre 1987) et plus généralement tous les Etats membres de l'UMA (convention de 1991) au sein de laquelle a été créée une commission maghrébine de la sécurité sociale. Enfin, la Libye a adopté des conventions de sécurité sociale avec le Soudan (1965), la Turquie (en 1976, remplacé par le texte de 1984 et son arrangement de 1985) et le Pakistan (1981 et 1989).<sup>10</sup> L'existence de conventions bilatérales n'empêche pas les difficultés, loin s'en faut, et le versement des prestations est mis à mal par des procédures défailtantes.<sup>11</sup>

Le cadre juridique et la pratique libyenne tend à favoriser la migration circulaire, en particulier en raison de la facilité d'entrée et d'accès au marché du travail qui caractérise la Libye depuis quarante ans. L'absence d'exigence de visa et la possibilité de trouver un emploi sur place à défaut de contrat de travail préalable ont permis la circulation à des fins professionnelles et bon nombre d'étrangers

<sup>9</sup> Base de données NATLEX.

<sup>10</sup> Base de données NATLEX.

<sup>11</sup> Voir notamment les problèmes soulevés par la Caisse nationale de sécurité sociale marocaine sur son site internet, [www.cnss.ma/index.php?p=1909](http://www.cnss.ma/index.php?p=1909).

effectuent des séjours courts (d'une semaine à six mois) dans le pays. Néanmoins, cette migration circulaire est entachée d'un manque crucial de protection des droits des migrants. Les conditions de travail des étrangers sont dénoncées comme étant difficiles, précaires et discriminatoires, par les enquêtes de terrain et les organes de surveillance des instruments internationaux auxquels la Libye s'est liée.

Par ailleurs, la forte augmentation du travail irrégulier, liée aux obstacles accrus à l'entrée et au séjour des étrangers, favorise le non respect des standards minimum de protection des travailleurs.

Enfin, la versatilité et l'imprévisibilité des règles peuvent décourager les intentions migratoires.

Le droit discriminant appliqué en Libye tend à favoriser la migration circulaire en dehors et au-delà du territoire libyen, en réorientant les voies vers l'Algérie, le Maroc et la Méditerranée. Les accords bilatéraux conclus récemment par la Libye tendent davantage à lutter contre les circulations qu'à les favoriser. Voyez les accords conclus avec l'Algérie en 2006 pour lutter contre le terrorisme et l'émigration clandestine, avec l'Italie en 2004 pour un contrôle accru des frontières, avec le Niger, l'Égypte, le Tchad et l'Algérie pour les rapatriements, avec le Mali pour le transit des rapatriements, avec l'Ukraine, Malte et bientôt l'Espagne pour les réadmissions et avec l'Organisation des Migrations internationales (OIM).

## **La Libye, pays d'origine de migrants circulaires ?**

La Libye est peu considérée comme zone d'émigration, encore davantage vers l'Europe. Le nombre de migrants libyens se compte en centaine dans les pays européens (une centaine en Espagne, six cents en France) et même l'Italie, liée à la Libye par la géographie et l'histoire, n'en accueillerait que deux mille. La situation pourrait évoluer vers davantage de circulation du fait d'une sortie du territoire libyen récemment facilitée et des nouvelles relations entamées entre les deux rives de la Méditerranée.

### *Le cadre juridique de la sortie du territoire libyen*

La sortie du territoire libyen est réputée très réglementée. Pour les nationaux tout d'abord, auxquels un visa de sortie était imposé. Ce n'est qu'en 1988, avec l'adoption de la Grande Charte Verte de la Jamahiriya que la liberté de circulation fut garantie en temps de paix (article 3). La loi n° 5 de 1991 censée appliquer les principes de la Grande Charte réaffirme la liberté de sortir du territoire national et d'y revenir (article 20), conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

La sortie du territoire nécessite la présentation d'un passeport libyen pour les nationaux et les double-nationaux. La Libye émet quatre sortes de passeports : passeport individuel ordinaire, passeport collectif (sortie en groupe pour événement par exemple), document de voyage temporaire, document de voyage pour les Palestiniens (loi n° 4 de 1985 sur les passeports et documents de voyage).

Depuis 1991, la situation des femmes qui jusqu'alors ne pouvaient quitter le territoire libyen sans autorisation aurait été clarifiée. Le gouvernement assure qu'elles peuvent sortir du territoire, même non accompagnées. Les listes des citoyens libyens interdits de sortie auraient également été supprimées.

La sortie est contrôlée aux postes frontières sur la base des passeports nécessaires à la sortie des nationaux et des étrangers. Les étrangers détenteurs d'un visa de travail ne peuvent quitter le territoire national sans un visa de sortie.

Le contrôle des frontières a été considérablement renforcé et les arrestations, y compris dans les eaux territoriales libyennes, se sont multipliées. Tripoli s'est engagé, comme ses voisins marocain et tunisien, à lutter contre « l'émigration irrégulière » et donc à contrôler les sorties de son territoire par

ses propres nationaux mais aussi par les étrangers.<sup>12</sup> La loi n° 125 de 2005 qui modifie la loi n° 6 de 1987 punit d'une peine d'emprisonnement assortie d'une amende l'aide à la sortie irrégulière du territoire.

### *Le cadre juridique de l'émigration libyenne*

Le cadre juridique libyen n'a jusqu'ici pas été orienté vers une émigration des citoyens au-delà de la Méditerranée. La situation politico-diplomatique de la Libye ainsi que le droit régissant la sortie des nationaux et la citoyenneté libyenne jusqu'au début des années quatre-vingt dix ne facilitaient pas, loin s'en faut, une quelconque migration. Dans les années précédentes, néanmoins, des conventions de main-d'œuvre ont été conclues avec quelques pays, surtout frontaliers, mais aussi européens (de l'Est) et orientaux (Turquie et Pakistan par exemple). S'ils s'appuyaient avant tout sur la nature réceptrice de la Libye, ces accords constituaient une base susceptible d'encadrer également la migration circulaire des citoyens libyens dans les pays concernés.

Avec la disparition des principaux obstacles juridiques et politiques à la sortie du territoire libyen, on peut imaginer une évolution de la migration circulaire au départ de la Libye.

Le droit du travail libyen pourrait représenter un obstacle à la mobilité professionnelle dans la mesure où les travailleurs sont recrutés et placés par des bureaux de placement publics. Les citoyens libyens bénéficient d'un ensemble de droits peu courants dans la région: aide alimentaire, aide au logement, gratuité de l'éducation, soins médicaux. En revanche, comme il ressort des lacunes du droit du travail pointées par les instances de l'OIT, le niveau de protection du travailleur ne paraît pas constituer un motif entravant la mobilité géographique.

Dans ses observations particulières, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT a soulevé un ensemble de problèmes persistants, auxquels devrait remédier le projet de Code du travail actuellement à l'étude devant le Congrès général du peuple. La Commission déplore remarquer, depuis vingt-cinq ans, des violations de la convention sur la protection du salaire, en particulier concernant les travailleurs agricoles mais aussi, de manière générale, par une absence de limitation du paiement en nature ou encore des retenues sur salaire.<sup>13</sup> Les experts se plaignent également de manquer d'information sur le mode de calcul et le paiement effectif du salaire minimum.<sup>14</sup>

Les autres lacunes du droit du travail pointées du doigt par l'OIT concernent surtout la protection de la maternité et la négociation collective.<sup>15</sup> Certaines catégories de travailleurs manquent particulièrement de protection: les travailleurs domestiques, le personnel de l'élevage et de l'agriculture, les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et les marins. Si les autres travailleurs sont théoriquement mieux protégés, des inconnues<sup>16</sup> et des violations des conventions de l'OIT<sup>17</sup> persistent. Plus grave, la Confédération internationale des Syndicats libres (CISL) et la Commission d'experts de l'OIT doutent de manière générale d'une application effective de la législation du travail. Par ailleurs, trop de droits des travailleurs pèsent sur les seuls employeurs, à la décharge de l'Etat (prestations de chômage, de maternité, allocations familiales).

---

<sup>12</sup> Déclaration de Nice adoptée par la CIMO le 12 mai 2006.

<sup>13</sup> Observations particulières concernant la convention n° 95, 2007.

<sup>14</sup> Observations particulières concernant la convention n° 131, 2006.

<sup>15</sup> Observations particulières concernant la convention n° 103 (protection de la maternité), 2006 ; observations particulières concernant la convention n° 98 (droit d'organisation et de négociation collective), 2007.

<sup>16</sup> Par exemple la durée du congé maternité et sa prolongation en cas d'erreur sur la date d'accouchement.

<sup>17</sup> Comme l'exigence d'un stage de six mois de cotisation pour avoir droit au congé maternité ou l'absence de protection contre la discrimination antisyndicale au stade de l'embauche.

Avec l'élaboration d'un nouveau Code du travail, la création d'institutions chargées de l'emploi – en particulier la Direction générale de la main-d'œuvre, de la formation et de l'emploi équivalente à un ministère du travail – et la poursuite des missions techniques du BIT, la situation de l'emploi ne devrait que s'améliorer.

Quant au droit des émigrés libyens, il ne paraît ni favoriser ni constituer un obstacle particulier à la migration circulaire. La sortie du territoire pour des raisons professionnelles ne semble pas interdite, même si, dans les faits, des justifications doivent être apportées. La délivrance du passeport permet le maintien de ce contrôle. En revanche, une sortie du territoire en vue d'obtenir une protection extérieure – ce qui sort du champ de notre étude – peut être dommageable et entraîner, outre des sanctions, la perte de la nationalité libyenne.

La question de l'exercice des droits politiques des émigrés n'a que peu de portée au vu du système politique libyen qui n'est pas fondé sur un droit de vote mais sur une participation politique directe. L'émigration ne permet donc pas cette participation politique, sans qu'elle ne soit pour autant légalement prohibée.

La législation libyenne permet théoriquement la double nationalité, de manière partielle. La double nationalité n'est pas envisageable par acquisition de la nationalité libyenne puisque la naturalisation est soumise à une renonciation à la nationalité d'origine. Par ailleurs, les naturalisés libyens peuvent être déchus de leur nationalité. Ce sera le cas de la femme naturalisée du fait de son mariage avec un Libyen et qui, suite à son divorce, se remarie avec un étranger et quitte le pays. La déchéance est également prévue pour le naturalisé absent de son pays d'accueil depuis deux ans.

Le lien national libyen semble théoriquement intangible et ne pas craindre la binationalité. Le principe 4 de la Grande Charte verte qualifie la nationalité de « droit sacré ». Elle ne peut être « ni annulée ni retirée ». Selon les informations fournies par Tripoli au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les Libyens seraient libres d'acquérir une autre nationalité sans perdre leur identité d'origine mais disposeraient de la faculté de renoncer à leur lien d'allégeance à la Libye. Or, des dispositions permettent le retrait de la nationalité aux ressortissants libyens dans les cas suivants, acquisition d'une autre nationalité sans y avoir été autorisés, engagement dans une armée étrangère ou de soustraction à la conscription nationale, désertion, conversion à une religion autre que l'islam, demande d'asile dans un Etat tiers, sortie de capitaux du pays, trahison, résidence à l'étranger sans revenir au pays six mois après l'injonction qui en a été faite. La double nationalité est donc soumise à un droit de regard gouvernemental.

Reste que les accords bilatéraux encadrant la migration libyenne vers des pays européens sont rares. Seule l'Italie s'est engagée en matière de sécurité sociale en 1956 Les conventions avec les pays européens de l'Est ont été conclues avant leur entrée dans l'Union européenne et n'ont pas de portée actuelle, autre qu'en termes d'émigration européenne.

Si les Libyens sont encore peu concernés par la migration circulaire entre leur pays et un Etat européen, Tripoli a appelé les Etats européens à faciliter la circulation entre les deux rives. Le gouvernement libyen est partie à la CIMO (conférence des Ministres de l'Intérieur de la Méditerranée occidentale)<sup>18</sup> qui, dans sa déclaration de Nice adoptée le 12 mai 2006, a prévu d'améliorer la circulation des personnes entre les Etats membres, en simplifiant les procédures et la délivrance des visas dans les meilleurs délais. A l'instar de ses voisins, en particulier tunisiens et marocains, la Libye entend être récompensée de ses efforts dans la lutte contre l'émigration irrégulière par une ouverture à l'émigration nationale régulière. Ce serait d'ailleurs en représailles du refoulement de certains Libyens

---

<sup>18</sup> Elle réunit dix pays : France, Espagne, Italie, Malte, Portugal, Algérie, Tunisie, Maroc, Libye, Mauritanie.

aux frontières européennes que Tripoli aurait rétabli l'obligation de disposer d'un passeport traduit en arabe pour entrer sur le territoire libyen.

A l'heure actuelle, le cadre juridique d'une éventuelle migration circulaire de la Libye vers l'Europe souffre de nombreuses inconnues, en l'absence d'accords de coopération et/ou de main-d'œuvre entre les deux rives de la Méditerranée et d'une véritable culture de la migration.